

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 016-130 sur la numérotation civique des immeubles

PROCÉDURES

Avis de motion	14 décembre 2015
Adoption du règlement	11 janvier 2016
Entrée en vigueur	12 janvier 2016

Attendu qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-37.1) la MRC de l'Île d'Orléans a déclaré sa compétence relativement à la numérotation des immeubles par l'adoption du règlement numéro 2015-02 à l'égard des municipalités constituant la MRC;

Attendu que le règlement 2015-02 a été adopté afin de mettre en œuvre le projet de renumérotation des immeubles dont le numéro civique est en lien avec le chemin Royal et le chemin du Bout-de-l'Île;

Attendu que les changements de numéros civiques sont effectifs depuis le 16 novembre 2015 et que par conséquent le projet est complété;

Attendu que la MRC de l'Île-d'Orléans a abrogé le règlement numéro 2015-02 par le règlement numéro 2015-04 afin de le remplacer par un règlement administratif applicable dans chaque municipalité locale constituante de la MRC;

Attendu qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) une municipalité locale peut adopter des règlements pour régir la numérotation des immeubles,

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2015;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Dominique Labbé, appuyé par Michel Gagné;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro 016-130 intitulé : « **Règlement sur la numérotation civique des immeubles** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la numérotation de tous les immeubles situés sur le Chemin Royal d'en définir les conditions et les normes.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Article 4 Terminologie

Les termes suivants sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du règlement. La définition d'un terme n'y figurant pas est celle du dictionnaire.

Numéro civique à extension : Qui se compose de chiffres en continu, d'un espace et d'un chiffre supplémentaire, dans l'ordre. (Ex. : 3333 1);

Numéro civique double : Qui comporte à la fois le numéro civique principal et un numéro de local, de porte ou d'unité. (Ex : 333, Chemin Royal, Unité 123);

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal;

Immeuble : Ensemble composé d'un terrain et de toute construction permanente s'y trouvant;

Logement : Espace résidentiel comportant une ou plusieurs pièces aménagées et pourvues d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, ces installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux;

Logement principal : Espace résidentiel dominant par sa superficie d'occupation dans un bâtiment. Par extension, lieu où est exercé l'usage principal;

Unité : Portion d'un immeuble à vocation résidentielle, commerciale, institutionnelle ou

industrielle, tel qu'un logement dans une copropriété, un chalet dans un complexe touristique, une chambre ou une suite dans un motel ou un hôtel ou un local dans un complexe;

Article 5 Normes générales d'affichage

L'affichage de tout numéro civique doit être conforme aux normes suivantes :

1. Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par la direction générale,
2. Le numéro civique est composé de chiffres,
3. Le numéro civique doit être facilement repérable de jour,
4. Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale,
5. Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 30 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie,
6. Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par la direction générale,
7. Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments,
8. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique;

Article 6 Règles d'attribution

L'attribution d'un numéro civique se fait selon les conditions énumérées ci-contre.

1. Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment principal, logement, local ou unité, que ce soit en location ou en copropriété.
2. L'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis de la direction générale au propriétaire du bâtiment,
3. Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles spécifiques suivantes:
 - 3.1 En fonction de la municipalité :

Le numéro civique est compris dans les nombres en milliers de chaque municipalité, soit :

- Saint-François-de-l'Île-d'Orléans : 3000 à 3999.

3.2 En fonction de la voie de circulation :

Dans le cas d'un immeuble situé en bordure du Chemin Royal :

- Un numéro civique pair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le centre de l'île,
- Un numéro impair est attribué à tout immeuble situé entre ledit Chemin et le Fleuve Saint-Laurent.

3.3 En fonction du type de construction :

- Pour un bâtiment principal : un numéro civique à composition numérique par logement principal,
- Pour un second logement: un numéro civique à extension
- Pour un local ou une unité: un numéro civique double.

4. Seul un numéro attribué par la direction générale constitue le numéro civique par lequel un bâtiment principal, logement, unité ou local peut être désigné,
5. La direction générale peut procéder à une renumérotation de bâtiments principaux, logements, unités ou locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison valable.

Article 7 Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble est obligé aux exigences suivantes :

1. Garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci. Les chiffres doivent être remplacés au besoin,
2. Modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment ou tout autre support lorsque la direction générale donne avis à l'effet de modifier ce numéro,
3. Identifier du numéro civique attribué, l'immeuble sur lequel une nouvelle construction est mise en place, dans les 10 jours suivant l'obtention du numéro.

Article 8 Responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est la direction générale de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ou son représentant.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.